

SERVICE DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

RÈGLES POUR L'ADMISSION ET CRITÈRES D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES DU PRÉSCOLAIRE, DU PRIMAIRE ET DU SECONDAIRE

2023-2024

CONSULTATIONS :

Comité de parents : 12 décembre 2022
Comité de participation : 8 novembre 2022
Comité consultatif de gestion : 30 novembre 2022

ADOPTION :

Conseil d'administration : 13 décembre 2022
Résolution : CA_034-22-23

Table des matières

1.	Présentation	1
2.	Fondements légaux.....	1
3.	Définitions.....	1
4.	Modalités d'admission et inscription des élèves	3
5.	Critères d'inscription.....	4
6.	Changement d'école	6
7.	Choix d'école.....	6
8.	Dérogation à l'âge d'admission	7
9.	Disposition générale.....	7
10.	Entrée en vigueur	7

1. Présentation

En vertu des articles 4, 239 et 240 de la Loi sur l'instruction publique, un centre de services scolaire doit adopter, annuellement, ses critères d'inscription après consultation du comité de parents.

2. Fondements légaux

2.1 Loi sur l'instruction publique, article 4

« L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence. »

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par le centre de services scolaire.

On entend notamment par « capacité d'accueil », le nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en fonction des locaux disponibles, des ressources du centre de services scolaire et des règles applicables en matière de formation de groupes. »

2.2 Loi sur l'instruction publique, article 239

« Le centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par le centre de services scolaire après consultation du comité de parents. »

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire en vertu du premier alinéa de l'article 204 et, parmi ceux-ci, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école, à ceux dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école.

Lorsque le nombre de demandes d'inscription des élèves visés au deuxième alinéa n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscription doivent ensuite donner la priorité aux élèves provenant d'un autre territoire qui fréquentent déjà cette école.

Les critères d'inscription doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa. »

2.3 Loi sur l'instruction publique, article 240

« Exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, le centre de services scolaire peut, avec l'approbation du ministre, aux conditions et pour la période que ce dernier détermine, établir une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse.

Le centre de services scolaire peut déterminer les critères d'inscription des élèves dans cette école. Il doit donner la priorité aux élèves qui relèvent de sa compétence au sens du premier alinéa de l'article 204. »

3. Définitions

- 3.1 Admission :** processus par lequel un parent demande à un centre de services scolaire de donner des services éducatifs à son enfant. L'admission d'un élève au Centre de services scolaire s'effectue une seule fois pour toute sa scolarité.
- 3.2 Adresse de gardienne :** adresse différente de l'adresse de résidence ; adresse où l'enfant est gardé 5 jours par semaine matin et soir (à l'exception du service de garde). Cette adresse n'a pas préséance sur l'adresse de résidence de l'élève pour l'affectation à l'école de quartier.
- 3.3 Bassin d'alimentation :** territoire défini par le centre de services scolaire formé par un ensemble de rues et desservi par une ou des écoles.

Au primaire :

Chaque école de quartier est définie par un bassin d'alimentation établi selon le plan de répartition de la clientèle en vigueur.

Au secondaire :

Le bassin d'alimentation de l'école Le Tremplin est : les élèves provenant des écoles Des Explorateurs, Charles-René-Lalande, Saint-Philippe et Louis-Querbes.

Le bassin d'alimentation des écoles Le Transit et le Carrefour est : les élèves provenant des écoles Sainte-Marie, Sainte-Lucie, Saint-Sauveur, Saint-Joseph, Saint-Isidore, d'Or-et-de-Champs, Notre-Dame-de-Fatima, Papillon-d'Or et les élèves de ces écoles primaires sélectionnés dans le programme de hockey scolaire.

Le bassin d'alimentation de l'école La Concorde est : les élèves provenant de l'école Chanoine-Delisle.

- 3.4 Capacité d'accueil :** nombre d'élèves ou de groupes qu'il est possible d'inscrire dans un établissement.
- 3.5 Choix de l'école :** chaque année le parent peut choisir parmi les écoles celle qui répond le mieux à ses préférences.
- 3.6 École de quartier :** école qui dessert le bassin d'alimentation délimité par le Centre de services scolaire lors de l'adoption par le conseil d'administration du plan de répartition des élèves.

- 3.7** *Inscription* : annuellement, le Centre de services scolaire procède à une période d'inscription des élèves.
- 3.8** *Preuve de résidence* : Pièce d'identité et document récent sur lesquels on retrouve l'adresse principale de résidence du répondant qui fait la demande d'inscription : permis de conduire valide ou en son absence un compte de téléphone résidentiel, compte d'Hydro-Québec, compte de taxes, contrat notarié, bail (avec lettre du propriétaire).
- 3.9** *Services éducatifs particuliers* : les services d'enseignement pour les élèves ayant des besoins particuliers reconnus par le centre de service scolaire.
- 3.10** *Résidence de l'élève* : Lieu où réside principalement le parent ou le tuteur légal de l'élève. Dans le cas de garde partagée, la résidence, aux fins d'identification de l'école de quartier, est celle de l'un des deux parents et est déterminée par ceux-ci. La preuve de résidence s'établit en fournissant une pièce d'identité ou un document confirmant le lieu de résidence des parents ou du tuteur légal.

En tout temps, le Centre de services scolaire se réserve le droit de procéder à la vérification du lieu de résidence de tout élève inscrit dans l'un de ses établissements.

4. Modalités d'admission et inscription des élèves

- 4.1** Le Centre de services scolaire avise les parents par les journaux, les médias sociaux et la radio de la période officielle d'admission pour les élèves qui fréquenteront le préscolaire 4 ans, 5 ans et le programme Passe-Partout.
- 4.2** L'admission doit respecter le Régime pédagogique en vigueur.
- 4.3** Tout élève d'âge scolaire peut être admis dans une école du Centre de services scolaire à l'ordre d'enseignement requis.
- 4.4** La demande d'admission se fait en général à l'école de quartier ou, selon le cas, au Centre de services scolaire.

Un formulaire de renseignements doit être rempli et signé par les parents pour l'admission de chaque élève. Ce formulaire doit être accompagné des documents suivants :

- 4.4.1** S'il est né au Québec et admis pour une première année de fréquentation au Centre de services scolaire:
- Un certificat de naissance original (grand format) émis par le Directeur de l'état civil;
 - Une preuve de résidence valide;
 - Une copie de son dernier bulletin ou relevé de notes, s'il y a lieu;
 - Tout autre document requis et accepté par le Ministère dans le cadre des différents règlements et lois en vigueur.

4.4.2 S'il est né hors Québec et admis pour une première année de fréquentation au Centre de services scolaire :

- Un certificat de naissance ou une combinaison de documents officiels légaux attestant de l'identité de l'élève et de celle de ses parents;
- Une preuve de résidence valide;
- Les documents d'immigration pour l'élève né à l'extérieur du Canada;
- Tout autre document requis par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
- Une copie de son bulletin ou relevé de notes, s'il y a lieu.

4.4.3 S'il fait l'objet d'une entente extraterritoriale :

- Le formulaire d'entente du centre de services scolaire d'origine. Cette entente est renouvelable annuellement au moment de la période d'inscription officielle;
- S'il est né au Québec, un certificat de naissance original (grand format), émis par le Directeur de l'état civil;
- S'il est né hors Québec, un certificat de naissance ou une combinaison de documents officiels légaux attestant de l'identité de l'élève et de celle de ses parents;
- Une copie de son dernier bulletin ou relevé de notes, s'il y a lieu;
- Une preuve de résidence valide.

4.5 L'élève déjà admis est réputé comme étant inscrit pour l'année scolaire suivante.

5. Critères d'inscription

5.1 Pour être inscrit dans l'une des écoles du Centre de services scolaire, l'élève doit avoir respecté les conditions d'admission.

5.2 Prioritairement, l'élève doit résider dans le bassin d'alimentation de l'école de quartier déterminée par le Centre de Services scolaire. Pour déterminer l'école de quartier, le Centre de services scolaire reconnaît uniquement l'adresse de résidence de l'élève et non l'adresse de la gardienne.

5.3 Lorsqu'une école ne peut pas être aménagée pour accueillir un élève handicapé, celui-ci est transféré dans l'école qui ne présente pas de barrières architecturales et située le plus près possible de son lieu de résidence.

5.4 L'inscription d'un élève à programme offert dans une école autre que son école de quartier ne donne pas droit au transport scolaire. La *Politique concernant le transport scolaire* en vigueur s'applique.

5.6 Critères d'inscription des programmes particuliers offerts :

5.6.1 Hockey « Le Filon » (Ligue de hockey préparatoire scolaire - LHPS)

- Tout élève peut s'inscrire conditionnellement à ce qu'il réponde aux critères de sélection de l'organisation « Le Filon » ;
- Deux (2) places hors Centre de services scolaire sont disponibles par catégorie conditionnellement à ce que l'élève se qualifie selon les critères de sélection déterminés par l'organisation « Le Filon » ;

5.6.2 Sports-études

- Tout élève peut s'inscrire conditionnellement à ce qu'il soit accepté par les fédérations sportives concernées et répondants aux critères de sélection au programme sport-études établis par le conseil d'établissement de l'école.

5.6.3 Arts-études

- Tout élève peut s'inscrire conditionnellement à ce qu'il soit accepté par l'organisme ou le partenaire artistique concerné et réponde aux critères d'admission au programme arts-études établis par le conseil d'établissement de l'école.

5.6.4 École Le Transit : programme hockey

- Les critères d'inscription sont établis par le conseil d'établissement de l'école et deux (2) places sont réservées pour des élèves hors du bassin d'alimentation de l'école conditionnellement à ce que l'élève se qualifie au cours de la première phase de sélection;

5.6.5 École Le Carrefour - Programme d'Éducation intermédiaire

- Les critères d'inscription sont établis par le conseil d'établissement de l'école et trois (3) places sont réservées pour des élèves hors du bassin d'alimentation de l'école conditionnellement à ce que l'élève se qualifie au cours de la première phase de sélection en première secondaire;

5.6.6 École alternative Papillon-d'Or :

- Les critères d'inscription sont établis par le conseil d'établissement de l'école et le nombre de places sont déterminés par la capacité d'accueil. Une priorité est donnée à la fratrie, ensuite conditionnellement à ce que la famille se qualifie selon les critères de sélection déterminés par le CÉ.

5.7 Toute inscription doit être conforme aux lois et règlements en vigueur au Québec.

6. Changement d'école

6.1 Le Centre de service scolaire peut inscrire des élèves dans une école autre que celle de son quartier, et ce, en vue de répondre à l'organisation pédagogique de l'école. Les critères utilisés par le Centre de services scolaire sont les suivants :

- le volontariat par les parents ;
- les élèves situés aux adresses limitrophes des bassins d'alimentation ;
- par désignation.

6.2 Une demande de changement d'école durant l'année scolaire n'est pas autorisée. Toutefois pour des motifs exceptionnels, la direction du Service des ressources éducatives en collaboration avec les directions d'écoles concernées peut en décider autrement.

7. Choix d'école

7.1 Le choix d'une école autre que l'école de quartier par les parents s'effectue ***avant le 30 juin*** de l'année précédant l'année scolaire suivante. *Aucune demande ne sera considérée après cette date.*

7.2 Le choix de l'école par les parents des élèves en garde partagée doit être fait avant le 30 juin de l'année précédant l'année scolaire suivante s'il y a changement de l'école qu'il fréquente.

7.3 Le choix de l'école par les parents ne doit pas entraîner un dépassement de la capacité d'accueil des groupes pondérés de l'école selon l'organisation scolaire et ce choix est reconsidéré annuellement.

7.4 Des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peuvent être regroupés dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés conformément à la *Politique de gestion concernant l'adaptation scolaire* du Centre de services scolaire.

7.5 Le choix d'une école autre que l'école de quartier par les parents ne donne pas droit au transport scolaire. La *Politique concernant le transport scolaire* en vigueur s'applique.

7.6 Au primaire, la direction d'école informe les parents d'élèves concernés de l'acceptation ou du refus de la demande du choix d'école cinq (5) jours ouvrables avant la première journée de classe;

7.7 Au secondaire, la direction d'école informe les parents d'élèves concernés de l'acceptation ou du refus de la demande de choix d'école à la deuxième semaine du mois d'août. Cependant, si le maximum d'élèves par groupe est près d'être atteint pour un niveau donné ou si les demandes influencent le nombre de groupes à ouvrir, les réponses aux demandes seront transmises à la suite de la lecture de la clientèle à la première journée de classe.

8. Dérogation à l'âge d'admission

8.1 L'âge d'admission prescrit par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire est le suivant :

Préscolaire 4 ans : avoir atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

Préscolaire 5 ans : avoir atteint l'âge de 5 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

Primaire : avoir atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

Pour toute demande visant à déroger à cette règle, le parent de l'élève doit :

- Adresser une demande au Service des ressources éducatives avant le 30 juin précédent l'année scolaire suivante ;
- Répondre aux exigences administratives du Service des ressources éducatives.

9. Disposition générale

Toute situation non prévue aux présentes règles fera l'objet d'une demande présentée à la direction du Service des ressources éducatives du Centre de services scolaire aux fins d'analyse.

10. Entrée en vigueur

Les présentes règles entrent en vigueur le jour de leur adoption par le conseil d'administration du Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois.